



PREFET DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale  
Des Territoires et de la Mer  
Du Pas-de-Calais

**ARRÊTÉ MODIFICATIF D'OUVERTURE DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER DANS LE DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les dispositions du Code de l'Environnement, et notamment les articles L 422-1, L 423-1 et 2, L 424-2 à 12 et L 425-5 R 424 7 et 8,

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de Préfet du Pas de Calais (Hors Classe),

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Pas-de-Calais approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2010,

VU l'arrêté d'ouverture de la chasse du grand gibier dans le département du Pas-de-Calais en date du 27 mai 2011,

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 et la circulaire du 1<sup>er</sup> juin 2011 relatifs aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

VU l'avis de M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 16 juin 2011

**CONSIDERANT** que pour protéger les récoltes agricoles jusqu'à l'ouverture générale de la chasse dans le département, il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le tir précoce du sanglier lorsqu'il occasionne des dégâts,

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 est modifié comme suit :

Le tir du sanglier peut se pratiquer du 1<sup>er</sup> juin 2011 au 14 août 2011, à l'affût ou en battue par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Cette autorisation délivrée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer après avis de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, ne pourra concerner que les secteurs où il aura été constaté une présence de sangliers occasionnant des dégâts aux cultures agricoles

L'organisation de la chasse en battue du sanglier à partir du 1<sup>er</sup> juin doit être pratiquée uniquement pour résorber les points noirs identifiés du département, en cas de dégâts de gibier anormalement importants (CLAIRMARAIS, ETAPLES, EPERLECQUES, GUINES et HAVRINCOURT). Le tir des laies meneuses et des laies suitées est interdit

Pour le tir à l'affût pour la sécurité du tir, celui-ci devra être obligatoirement fichant. Le tir devra être exécuté à partir d'une chaise haute de 1,50 mètre de hauteur minimum implantée à l'intérieur ou à proximité immédiate des cultures à protéger

La demande présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée à la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais avec un formulaire disponible auprès de ce service ou de la DDTM. De façon concomitante dans le cadre de ces affûts, le tir du renard est autorisé à balles uniquement

**Pour le tir en battue** : la chasse du sanglier peut se pratiquer en battue avec au minimum 5 chasseurs, uniquement dans les cultures agricoles non récoltées et sur autorisation délivrée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Le tir des laies meneuses et des laies suitées est interdit. Les battues seront autorisées uniquement entre 10 heures et 17 heures. Aucun tireur n'est autorisé à l'intérieur d'un champ de maïs.

Pour les cultures protégées par une clôture électrique, celle-ci doit être débranchée au moins 24 heures avant la date de la battue. La clôture doit être rebranchée immédiatement après la chasse pour éviter le retour des animaux dans la culture.

La demande présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée à la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais avec un formulaire disponible auprès de ce service ou de la DDTM.

Dans le cadre de ces battues, le tir du renard est autorisé à balle et à plomb.

## **ARTICLE 2 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral ne sont pas modifiés.

## **ARTICLE 3 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

ARRAS. 30 JUIN 2011

LE PREFET.



Pierre de BOUSQUET